Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

ID: 083-218301232-20230413-DEL_2023_077-DE

EXTRAIT DU REGISTRE MAIRIE DE **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL** MUNICIPAL - 000 -SANARY Séance du 12 avril 2023 - 000 -Pour Abstention(s) Contre 0 31 0 Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023. Service instructeur : D.G.A. Sports **Education Jeunesse** L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00 Poste: 4147 Rédacteur : Annick MARTIN Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel Resp. exécution : A. MARTIN/R. ALSTERS, Maire Sont présents: Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés: BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents: DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Laetitia BATTÉ

OBJET DEL_2023_077 : Octroi d'une aide financière pour les séjours scolaires des élèves sanaryens – Année scolaire 2022-2023

Laëtitia BATTÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, l'article L551-1 du Code de l'éducation,

Vu, la délibération n°2018-93 du Conseil municipal en date du 16 mai 2018 par laquelle a été adoptée la procédure permettant à la Commune de verser la participation financière relative aux séjours scolaires directement aux familles,

Vu, le budget de l'exercice en cours.

La Commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur le territoire de la Commune ou en dehors de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Recu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

élu délégué

Laëtitia BATTÉ

ID: 083-218301232-20230413-DEL 2023 077-DE

La Direction Education Jeunesse et Affaires Scolaires a instruit le dossier des établissements scolaires cidessous et soumet au vote de l'assemblée les éléments remis afin de poursuivre la procédure de versement de la participation auprès des familles concernées.

Etablissement organisateur	Montants	Projets éducatifs et détail de la
		participation
Ecole privée Bon Accueil	50 €	Porquerolles Mai 2023 (1 participant x $50 \in = 50 \in$)
		Classe de découverte
Collège de la Guicharde	1 950 €	Vars décembre 2022 (39 participants $x 50 \in = 1950 \in$) Classe de découverte
TOTAL	2 000 €	

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'octroi de cette aide financière
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la commune

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA). - ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, I Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juidique a sanary-sur-mer, com Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours fi